



Rumilly, le 18 novembre 2024

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n°24015MAR00 : Mission d'audit et de conseil en assurance dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance de la Collectivité - Attribution du marché.

Décision n° : 2024-134

Nos réf. : CD/MB/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° ;

VU la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, et notamment :

« 4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

CONSIDERANT la demande de devis en date du 30 septembre 2024 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement et que deux offres ont été remises dans les délais,

DECIDE

Article 1

Le marché n° 24015MAR00 portant sur une mission d'audit et de conseil en assurance dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance de la Collectivité est attribué au Cabinet SIGMA RISK, domicilié 50 allée des hauts de Chaffaud à 01330 VILLARS LES DOMBES, pour un montant de prestations de 4 080 € TTC.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20241118-2024-134-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2024
Publication : 21/11/2024

